

Envoyé en préfecture le 05/02/2024
Reçu en préfecture le 05/02/2024
Publié le 05/02/2024
ID : 031-213101355-20240131-A2024002-AR



002

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
MURET

VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Autorisation générale et permanente de poursuites Donnée au comptable public pour le recouvrement des produits locaux

Arrêté Municipal
A-2024-002

Le Maire de la commune de Cazères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24,
Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,
Vu la demande présentée par le comptable public de la collectivité,

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal et l'élection de Monsieur Le Maire le 10 décembre 2023,
Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;
Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;
Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

ARRETE

Article 1 :

Une autorisation générale et permanente est donnée au comptable public pour l'émission de tous les actes de poursuites nécessaires au recouvrement de toutes les créances provenant du budget principal de la commune et budget annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la durée du présent mandat.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Sous-préfet, pour contrôle de la légalité, au comptable public et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ou par l'application en ligne Télérecours Citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Fait à Cazères, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Raymond DEFIS

